

DESTINATAIRES : Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS  
EXPÉDITRICE : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux  
DATE : 30 janvier 2025  
OBJET : **Déductions fiscales 2024 pour le télétravail**

**POUR DIFFUSION AUPRÈS DE VOS ÉQUIPES – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)**

En tant que membre du personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, vous pourriez déduire certaines dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions si vous avez fait du télétravail en 2024. Ces dépenses viennent alors réduire le revenu imposable, c'est-à-dire le revenu sur lequel est calculé l'impôt à payer.

## ADMISSIBILITÉ

Pour pouvoir réclamer certaines dépenses en lien avec le télétravail, vous devez **vous assurer de répondre aux critères d'admissibilité** (ex. : avoir une entente de télétravail, avoir travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant plus de 4 semaines consécutives). Consultez tous les détails à propos des conditions d'admissibilité et des dépenses admissibles (ex. électricité, internet, etc.) sur les sites Web de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada :

- [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)
- [www.canada.ca](http://www.canada.ca)

Vous aurez aussi besoin des formulaires *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) (provincial) et *Déclaration des conditions d'emploi* (T2200) (fédéral), dûment remplis et signés par l'employeur.

## COMMENT OBTENIR LES FORMULAIRES TP-64.3 ET T2200

**Les personnes ayant travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant l'année d'imposition** (indicateur = code de paie RegTT) **recevront automatiquement les formulaires TP-64.3 et T2200 par courriel d'ici la fin février\***.

\* L'envoi sera fait à l'adresse courriel *CIUSSSE-CHUS* et à l'adresse courriel personnelle qui figurent à votre dossier Logibec. Assurez-vous que ces adresses soient à jour > ouvrez l'application, cliquez sur « Dossier employé », puis sur « Renseignements personnels » et « Nouveau »; n'oubliez pas de sauvegarder à la fin.

Vous n'avez pas à joindre ces formulaires à vos déclarations de revenus, mais vous devez les conserver avec vos pièces justificatives pour pouvoir les soumettre sur demande. Pour des raisons de sécurité, votre numéro d'assurance social (NAS) ne sera pas inscrit sur le formulaire; pensez à l'ajouter si vous devez les soumettre.

Pour vérifier si vous avez travaillé plus de 50 % du temps en télétravail, vous pouvez **consulter la liste** sur notre [site Web PRASE > Paie > Feuilles fiscaux et déduction télétravail](#).

**Si vous n'apparaissez pas dans la liste**, mais que vous soutenez avoir travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant l'année d'imposition 2024, remplissez une demande **SAFIR PRASE – Demande de formulaires déduction télétravail (F-046)**, accessible à compter du **3 février 2025**. La demande sera transmise à votre gestionnaire qui devra confirmer votre prestation de travail en télétravail en approuvant le formulaire SAFIR, puis à notre équipe qui vous acheminera les formulaires par courriel dans les meilleurs délais. **Vous avez jusqu'au 30 avril 2025** pour faire cette demande. Après cette date, le formulaire ne sera plus accessible.

Si vous avez travaillé plus de 50 % du temps en télétravail et que vous avez demandé aussi le formulaire pour la déduction pour l'utilisation d'un véhicule, vous recevrez deux formulaires TP-64.3 et deux formulaires T2200 séparément.

MG/cs